

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LA BRETONNE GYMNIC CLUB

L.B.G.C

Titre 1	Constitution Objet Siège Social Durée
Titre 2	Composition
Titre 3	Administration et Fonctionnement
Titre 4	Ressources de l'Association
Titre 5	Dissolution de l'Association
Titre 6	Règlement intérieur Formalités administratives

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

LA BRETONNE GYMNIC CLUB (L.B.G.C)

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour but de promouvoir la gymnastique dans ses différentes composantes modernes (artistique, rythmique et sportive, volontaire, gymnastique de performance...) de créer les conditions propres à sa pratique dans le domaine de la compétition ou dans un but de détente, de favoriser la formation culturelle, morale physique de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à:

**Office du Sport
7 Place Poulain Corbion
22000 SAINT BRIEUC**

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer, dans la même ville, par simple décision. Le transfert doit être soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

- Les cours, conférences ou publications
- L'organisation de toute manifestation à caractère de compétition, de spectacle ou de loisir.
- L'organisation de compétitions à finalités interne ou externe (locale, régionale, nationale, internationale).

A ces fins, l'Association est affiliée prioritairement à la Fédération Française de Gymnastique (F.F.G), selon les besoins spécifiques à certaines activités de l'Association, d'autres affiliations pourront être éventuellement contractées sur décision de l'Assemblée Générale.

COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION COTISATIONS

L'Association se compose:

1- De membres fondateurs. Sont considérés comme tels:

* Les personnes qui ont élaboré et déposé les présents statuts, et versé une contribution initiale de Cent Francs, leur liste nominative est jointe en annexe aux statuts (annexe 1).

2- De membres actifs. Sont considérés comme tels:

* Les membres fondateurs, tant qu'ils n'auront pas perdu la qualité de membres de l'Association par application des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts, ils sont dispensés de cotisation.

* Ceux qui auront versé une cotisation annuelle initiale de Cent Francs. Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le Conseil d'administration à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

* Les représentants légaux des enfants de moins de seize ans inscrits sur le registre de l'Association et à jour de leur cotisation.

*-Les responsables administratifs de l'Association, membres bénévoles du Conseil d'Administration, qui sont en tant que tels dispensés de cotisations.

* Les responsables techniques de l'Association qui sous réserve d'un engagement écrit de leur part concernant leur qualité de bénévoles sont dispensés de cotisation.

3- De membres honoraires ou d'honneur nommés en tant que tels par le Conseil d'Administration, à l'initiative de ce dernier ou sur proposition de l'Assemblée Générale, parmi les personnes rendant ou ayant rendu des services notoires à l'Association. Ils font partie de droit, de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation, ils ne peuvent en aucun cas être ensuite élus au Conseil d'Administration si celui-ci le juge utile. Ils peuvent néanmoins être associés à ses réunions à titre strictement consultatifs.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et signée par le demandeur. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Les adultes assurant la gestion de l'Association ou la formation des gymnastes devront présenter les garanties morales nécessaires et jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- 1) Par décès
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné aura été préalablement invité à fournir au Conseil d'Administration des explications, écrites ou orales. Il peut faire recours

de la décision devant l'Assemblée Générale; dans ce cas, il devra formuler son recours par lettre adressée au Président de l'Association dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de son avis de radiation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

-3-

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 33 membres, élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, et choisis en son sein.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif (tel que défini &2 de l'Art.6 des présents statuts), âgé de 18 Ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, radiation...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Jusqu'à la première Assemblée Générale de l'Association, qui aura lieu dans l'année suivant le récépissé délivré par la préfecture à réception des présents statuts, le Conseil d'Administration de l'Association sera composé des membres dont la liste nominative est donné en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 11 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et, au moins neuf fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement: aucune procuration n'est admise.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et portés sur un classeur spécial coté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige. Le procès-verbal d'une séance doit être approuvé au début de la séance suivante.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 13 : GRATUITE

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite; aucune rémunération ne peut être perçue à ce titre.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés aux membres du Conseil au vu des pièces justificatives et après accord du Président. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention explicite des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans la limite des buts déclarés de celle-ci et le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. En particulier et ce, de façon non limitatives:

Il autorise tous actes et opérations qui ne sont pas réservés explicitement et réglementairement à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra ordinaire.

Il a, seul autorité pour se prononcer sur l'admission d'un membre de l'Association; Il lui appartient de prononcer les éventuelles mesures de radiation dans le respect des dispositions prévues à l'Article 8 et 3 des présents statuts; il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il surveille en particulier, la gestion des membres du bureau et à tout moment, le droit de se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute de gestion grave d'un membre du bureau, il peut, à la majorité absolue de ses membres en exercice, suspendre de ses fonctions le membre concerné et le remplacer par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes d'achat, aliénations ou locations, emprunts et prêts reconnus nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèques; Il les autorise à toute transaction, à toute mainlevée d'hypothèques avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête, sur proposition du Président, le montant de toute indemnité de représentation qui pourrait être exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il peut déléguer, pour une question bien déterminée et pour un temps limité, tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il peut de façon exceptionnelle et s'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, organiser un vote par écrit pour consulter les membres de l'Association sur le point qui n'est pas réservé explicitement et réglementairement aux Assemblées Générales. La procédure d'un tel vote est précisée au règlement intérieur.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un bureau comprenant:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour la première année d'existence de l'Association, le Conseil d'Administration provisoire défini alinéa de l'Article 10 des présents statuts a élu un bureau dont la composition est donnée en Annexe 3.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est investi plus spécialement des attributions suivantes:

1) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, convoque celui-ci conformément aux dispositions de l'Article 11 (1er Alinéa) des statuts, convoque les Assemblées Générales. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile; Il a tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

2) Le Vice-Président assiste le Président dans toutes ses tâches; Il le supplée en cas d'absence ou de maladie. S'il est alors lui-même empêché, le Président peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

3) Le Trésorier tient les comptes de l'Association; Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Sous la responsabilité de ce dernier, il gère le patrimoine de l'Association, Achats et Ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion. Toute dépense supérieure à un montant fixé chaque année par l'Assemblée Générale doit être ordonnancée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu pouvoir de celui-ci.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes, élu par l'Assemblée Générale, qui doit présenter à celle-ci un rapport sur l'opération de vérification, le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration: il est rééligible.

4) Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint ont en charge tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, la rédaction des procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. L'insertion de ceux-ci dans un classeur spécial à feuilles numérotées, ainsi que la tenue du registre prévu par la loi du 1er Juillet 1901; L'exécution des diverses formalités administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. La répartition de ces différentes tâches entre le Secrétaire et son Adjoint est précisée au règlement intérieur.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs et honoraires de l'Association, tels que définis à l'Article 6 des présents statuts.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, en lui donnant procuration nominative, écrite et signée, nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les enfants de moins de seize ans membres de l'Association sont représentés de droit, conformément à l'Article 6 et 2 (2eme Alinéa), par leur représentant légal (père, mère ou tuteur).

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations sont adressées dans les huit jours qui suivent le dépôt de la demande entre les mains du Président, pour une tenue de l'Assemblée qui doit se faire dans les quinze jours qui suivent l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale est ouverte sous la présidence du Président de l'Association ou, en son absence, du Vice-Président, l'un et l'autre pouvant, si besoin est, déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration. Il appartient ensuite à l'Assemblée de désigner, à la majorité relative des membres présents ou représentés, son bureau comprenant: un Président de séance, un Secrétaire et deux scrutateurs, les membres du bureau de l'Assemblée doivent obligatoirement être membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés des membres du bureau de l'Assemblée.

Une feuille de présence, tenu par le Secrétaire de séance, doit être émarginée par chaque membre présent (qui doit éventuellement signer pour son mandataire s'il est porteur d'une procuration), et attestée conforme par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Seuls ont droit de vote à l'Assemblée les membres présents ou représentés, le vote par correspondance n'est en aucun cas autorisé.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins un fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'Article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, et après avoir entendu le rapport de vérification du commissaire aux comptes, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elles pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 10 des présents statuts.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne pour un an le commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à mains levées. Le vote à scrutin secret est toutefois admis à la demande du Président de l'Assemblée ou du quart des membres présents. Il est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre Association poursuivant les mêmes buts.....

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association (actifs et honoraires, tels que définis à l'Article 6 des présents statuts); si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle.

Lors de cette deuxième réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le Président de l'Assemblée ou le quart des membres présents demande le vote à scrutin secret.

-4-

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent:

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres
- 2) Des subventions éventuelles accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 21 : FOND DE RESERVE

Le fond de réserve est constitué:

- 1) Des capitaux provenant du rachat des cotisations
- 2) Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- 3) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association

-5-

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée à la demande du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux Articles 17 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

-6-

REGLEMENT INTERIEUR **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui doit le soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les points, non fixés par les présents statuts, qui s'avéreraient indispensables au bon fonctionnement des divers organes et activités de l'Association.

ARTICLE 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration est tenu d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet par le Conseil d'Administration
